



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4747

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la réforme nécessaire de la domanialité publique. Malgré les contraintes dues à la rigidité des règles de la domanialité publique, le port autonome de Marseille, comme d'autres ports autonomes français, a su déployer, lors de sa création des zones industrialo-portuaires, un arsenal juridique lui permettant de gérer et valoriser son patrimoine foncier en offrant aux entreprises et organismes de crédit certaines garanties dans un contrat-type : baux de quatre-vingt-dix ans avec possible reconduction, indemnisation de l'occupant sur la base de l'article A. 26 du code du domaine de l'État et possibilités d'hypothèque, de nantissement et de stipulation pour autrui. Il est aujourd'hui nécessaire que ces procédures, qui satisfont d'ailleurs les investisseurs, soient entérinées officiellement. Mais il est aussi urgent, pour relancer l'ensemble de l'activité portuaire, de réformer en profondeur les règles de la domanialité publique afin d'apporter de nouveaux éléments plus adaptés aux perspectives de développement des ports maritimes français. L'installation de nouveaux investisseurs privés entraînerait inévitablement la création de nouveaux emplois. Il lui demande si le Gouvernement a la volonté de déposer un projet de loi de réforme domaniale dès la session parlementaire d'automne. Si oui, il souhaiterait connaître quels éléments du rapport Querrien le Gouvernement souhaite retenir.

Texte de la réponse

Qu'ils soient remis en jouissance par l'État ou bien propres, les biens des ports autonomes maritimes, comme celui de Marseille, sont constitués de domaine public et de domaine privé, dont les règles de gestion et d'occupation diffèrent. Ainsi, diverses modalités d'occupation, telles que le bail emphytéotique, le bail à construction, assorties de possibilités d'hypothèque, de nantissement ou de crédit-bail, sont tout à fait admises et pratiquées sur le domaine privé. En revanche, les rigidités et contraintes résultant de certaines règles applicables au domaine public freinent notablement les investissements privés sur le domaine public, au détriment du développement des ports et de la création d'emplois. C'est pourquoi, une réforme de la domanialité publique des ports maritimes apparaît tout à fait nécessaire et prioritaire pour améliorer la gestion et la compétitivité de nos ports. L'ampleur et la nature de la réforme à engager nécessitent l'intervention de dispositions législatives. Les services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ont engagé l'élaboration d'un projet de loi destiné à apporter, pour les ports maritimes, les assouplissements indispensables aux caractères contraignants de la domanialité publique. Ce projet pourrait être examiné par le Parlement lors d'une prochaine session.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4747

Rubrique : Domaine public et domaine privé

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2397

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3829